



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0102 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0102 relative à la construction d'une serre agricole à Savigny en Véron (37) reçue complète le 23 mai 2018;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 juin 2018;

- Considérant que le projet consiste en l'extension d'une serre agricole par la construction d'un nouveau bâtiment, appelé « serre 7 » d'une surface de plancher de 18 600 m² au lieu dit « La Rigaudière » à Savigny en Véron (37) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé en zone 1AUy du PLU de Savigny en Véron qui autorise spécifiquement l'activité de production horticole et maraîchère utilisant un réseau de chaleur ;
- Considérant que le projet est situé dans la zone tampon du site UNESCO « Val de Loire entre Sully-sur Loire et Chalonnes »;
- Considérant toutefois que le projet s'implante dans une zone artisanale déjà occupée par des installations similaires (serres, entrepôts,...) et qu'il est prévu la plantation de haies arbustives et arborées pour réduire, de façon adaptée, l'impact paysager lié à la volumétrie de la serre projetée ;
- Considérant que le projet est prévu en dehors des zonages du Plan de Prévention des Risques Inondations « Inondation de la Loire, Vals de Bréhémont et Langeais » ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'état de

- conservation des sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 1,7 km ;
- Considérant que l'approvisionnement de la serre pour l'arrosage des cultures se fera, pour majeure partie, par les eaux de pluies récoltées à partir des toitures et en cas de pénurie, par les eaux industrielles de la communauté de communes traitées à cet effet ;
 - Considérant que l'impact sur la ressource en eaux souterraines est, de ce fait, limité ;
 - Considérant ainsi que le projet n'aura pas d'impact notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet, susvisé, d'extension de serres par la construction d'une serre intitulée « Serre 7 » au lieu dit « La Rigaudière » à Savigny en Véron (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **13 JUIN 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

